

Procédure pénale

A la suite d'un vol commis par un homme cagoulé au bureau de poste du Château d'Oléron, une instruction pour vol par personne ayant volontairement dissimulé son visage est ouverte et confiée au juge d'instruction Jacques-Pierre Longue.

Elle donna lieu à la mise en examen et au placement en détention provisoire d'un certain Christian N. contre lequel certaines charges avaient été relevées. Mais les investigations ne progressant guère, l'individu fut remis en liberté au bout de trois mois.

Peu après, le juge Longue reçut un courrier anonyme décrivant avec précision le déroulement du vol et dénonçant l'implication de Christian N. mais également celle d'une comparse, une certaine Caline, qui l'aurait aidé à commettre son forfait puis à prendre la fuite à l'issue de celui-ci.

Désireux de creuser cette nouvelle piste, le juge Longue prescrivit, par commission rogatoire, à l'officier de police judiciaire O. Beline de se rendre au domicile de ladite Caline pour y procéder à une perquisition. Sur place, celui-ci trouva près de 1200 euros en liquide ainsi qu'une cagoule au fond d'une boîte à couture. Il présenta ses découvertes à Caline et la pressa de questions si bien qu'elle finit par avouer sa participation, ainsi que celle de Christian N., aux faits.

A la suite de ces aveux, le juge Longue convoqua Caline à une première audition en qualité de témoin assisté. Après avoir constaté son identité, il porta à sa connaissance le réquisitoire introductif ainsi que la qualification de vol en réunion par personnes ayant dissimulé leur visage, que revêtaient désormais les faits ; il l'informa également de l'ensemble de ses droits et procéda aux formalités des derniers alinéas de l'article 116 du Code de procédure pénale. Désireuse de revenir sur ses aveux, Caline accepta de s'entretenir avec lui. Mais au lieu de lui livrer les détails qu'il lui demandait et auxquels il s'attendait, elle prétendit que les objets trouvés chez elle lui auraient été confiés par Christian N. dont elle était alors la maîtresse et que ce dernier aurait commis seul les faits. Afin d'en convaincre le juge, elle lui demanda de bien vouloir la confronter à Christian N. et de procéder à l'audition de son neveu Edouard qu'elle affirma avoir reconduit chez lui à Angoulême le jour du braquage. Le juge opposa cependant un refus à l'ensemble de ses demandes au motif que, n'étant pas mise en examen, elle n'avait pas qualité pour les formuler. Caline rétorqua alors qu'elle souhaitait être mise en examen, ce que le juge lui refusa pareillement. Désappointée, elle déclara ne plus vouloir s'exprimer et se plaignit d'avoir été privée de l'assistance d'un avocat.

A la suite des aveux de Caline, le juge Longue obtint également du juge des libertés et de la détention que Christian N. soit à nouveau placé en détention provisoire. Et, afin de le confondre, il demanda, conformément à la procédure prévue par l'article 706-96 du Code de procédure pénale, à O. Beline de disposer des micros dans sa cellule. Cela lui permit de surprendre les propos accablants que Christian N. tint à son codétenu au cours de ses dix mois de détention.

Vous vous interrogerez sur le changement de qualification opéré par le juge Longue, sur la régularité des auditions subies par Caline et de la détention provisoire imposée à Christian N. Il ne vous est pas demandé de préciser la sanction attachée aux éventuelles irrégularités.

